

Département Oise
Arrondissement Senlis
Commune de La Chapelle en Serval

N° 59/2024

Stationnement

- **Instauration d'une zone bleue, Boulevard de la Riolette, devant la benne à verres.**

Nous, Maire de la Commune de La Chapelle-en-Serval,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-3,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

Considérant qu'il convient de limiter la durée du stationnement au niveau de la benne à verres située Boulevard de la Riolette ;

A R R E T O N S

Article 1^{er} : Instauration d'une Zone Bleue, Boulevard de la Riolette, au niveau de l'espace de stationnement devant la benne à verres, située à proximité d'établissements scolaires.
Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 00h10.

Article 2 : Disque de contrôle :

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : Défaut de disque :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté est publié dans la Commune et ampliation sera adressé à Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Orry-la-Ville, la Police Municipale ainsi que tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Messieurs les Adjointes chargés de la sécurité et des travaux
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
- Affichage.

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 2 septembre 2024



Daniel DRAY
Maire,